

FICHE N° 4.1

ELUS SORTANTS - NOUVEAUX ELUS : PÉRIODE TRANSITOIRE INHÉRENTE AU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES LOCALES

I ELUS SORTANTS

Elus municipaux

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. L 2122-15 du CGCT), c'est-à-dire jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte. Les indemnités des élus sont versées jusqu'à cette date qui correspond à la fin de leurs fonctions.

Le maire et les adjoints sortants gèrent les affaires courantes et/ou urgentes de la commune (ex. : si le conseil municipal est convoqué le dimanche 29 mars 2020 pour élire le maire et les adjoints et, si un mariage ou un parrainage civil a lieu le samedi 28 mars, c'est « l'ancien » maire qui les célébrera).

Le maire sortant doit :

- convoquer le nouveau conseil municipal ;
- constituer l'ordre du jour (élection du maire et des adjoints) ;
- faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus, les déclarer installés dans leurs fonctions et donner la présidence au doyen d'âge.

Si le conseil municipal est élu au complet au 1er tour des élections le 15 mars 2020, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu le 20, 21 ou 22 mars 2020. Dans le cas contraire, la réunion devra avoir lieu le 27, 28 ou 29 mars 2020.

Conseillers municipaux sortants. Les pouvoirs des conseillers municipaux sortants prennent fin à la date fixée pour le 1er tour de scrutin (CE, 2 mars 1990, commune de Grand-Bourg, n° 110231), c'est-à-dire le 15 mars 2020.

Elus communautaires

La fin du mandat des élus intercommunaux aura lieu à des dates différentes selon qu'il s'agit d'un membre du bureau (président, vice-président ou conseiller membre du bureau) ou d'un conseiller communautaire ou métropolitain n'appartenant pas au bureau.

Le président, les vice-présidents et les éventuels conseillers membres du bureau poursuivent l'exercice de leurs fonctions après les élections, jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la séance d'installation du nouveau conseil (article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2). Leur mandat prend donc fin à l'ouverture de la séance d'installation.

Ceci permet notamment d'assurer la gestion des affaires courantes dans la période comprise entre les élections et la réinstallation du conseil, laquelle doit intervenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et adjoints.

Le mandat des conseillers communautaires actuels prend fin au 1er tour du scrutin, c'est-à-dire le 15 mars 2020.

Délégués syndicaux

Le mandat des délégués, qu'ils soient membres ou non du bureau, expire lors de l'installation du comité syndical (art. L 5211-8 du CGCT). Cf Fiche 3.2 relative à la désignation des délégués dans les syndicats mixtes.

Pouvoirs des délégués « sortants » avant l'installation des délégués syndicaux nouvellement désignés :

L'article L 5211-8 n'apporte aucune restriction à l'exercice de leurs pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Toutefois, pour éviter les risques de contentieux, il est recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de ne prendre que les mesures qui s'imposent. Le Conseil d'État a d'ailleurs considéré que l'organe délibérant d'un EPCI pouvait prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la désignation du nouvel organe délibérant (CE, 21 mai 1986, société Schlumberger, n° 56848).

II CONSEILLERS NOUVELLEMENT ELUS

Elus municipaux

Le mandat des nouveaux conseillers commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Il s'agira du dimanche 15 mars 2020 si le conseil municipal est élu au complet au 1er tour ou, à défaut, le 22 mars 2020.

Elus communautaires

- Les conseillers communautaires issus des communes de moins de 1 000 habitants commencent leur mandat après la séance d'installation du conseil au cours de laquelle est établi l'ordre du tableau municipal. A partir du rang que l'élu occupe sera déterminée sa qualité de représentant au conseil communautaire.

- Dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat débute à l'issue de la proclamation des résultats, soit le 15 ou 22 mars 2020. C'est la proclamation publique des résultats qui permet à l'élection de produire ses effets sur les mandats (CE, 16 février 2004, communauté cantonale de Celles-sur-Belle, n° 253334) ;

Délégués syndicaux

Le mandat des délégués, désignés par délibération des conseils municipaux nouvellement élus, débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

III PERIODE TRANSITOIRE ET GESTION DES AFFAIRES COURANTES

La notion « d'affaires courantes » : Celles-ci englobent, si l'on se réfère aux conclusions du commissaire du gouvernement Delvolvé sur la décision d'assemblée « Syndicat régional des quotidiens d'Algérie » rendue par le Conseil d'Etat le 4 avril 1952, uniquement les affaires « qui relèvent de l'activité quotidienne et continue de l'administration », ou bien celles qui bien que n'entrant pas dans la catégorie précédente « présentent néanmoins un caractère d'urgence ».

Au-delà de la nécessaire continuité des services publics, il s'agit de s'assurer que les décisions prises n'exposeront pas leur auteur au grief d'incompétence.

Afin de déterminer quelle est l'étendue des pouvoirs d'un maire sortant à la suite d'un renouvellement général, il convient de se reporter à l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, qui dispose dans ses deuxième et troisième alinéas que :

« Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L.2121-36, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-16 et L.2122-17. Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »

Il résulte de ces dispositions qu'à la suite d'un renouvellement général le maire sortant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, qui a lieu en application de l'article L.2121-7 du CGCT « au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

Mais il convient de se poser la question de savoir si ces pouvoirs ne sont pas limités, pendant cette courte période transitoire, à la seule gestion des affaires courantes.

Le juge administratif a, ces dernières années, rendu plusieurs décisions concernant des décisions prises en matière de commande publique par les organes d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes pendant la période transitoire allant du renouvellement général à la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Dans tous les cas, que la décision en cause relève de la compétence de la commission d'appel d'offres, de l'organe délibérant ou bien du président, les tribunaux considèrent qu'ils ne peuvent durant cette période que procéder à l'expédition des affaires courantes.

Cela exclut, par exemple, qu'une commission d'appel d'offres puisse attribuer des marchés de travaux relatifs à la rénovation de canalisations d'eau potable et des branchements d'un montant compris entre 110 000 et 340 000 €, qu'un comité syndical puisse autoriser la signature d'un marché ayant pour objet la construction d'un centre de valorisation énergétique, ou encore que le président d'une communauté de communes puisse signer un marché de définition de 934 578 € TTC pour la composition paysagère et l'extension de hameaux.

Cette position est retenue par les tribunaux malgré le fait que l'article L.5211-8 du CGCT dispose que le mandat des élus intercommunaux « expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux », et que l'article L.5211-10 ajoute que « le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Il n'existe pas une jurisprudence aussi abondante s'agissant des communes, sans doute parce que pour elles la période transitoire est plus brève que pour les établissements publics de coopération intercommunale (cette période pouvant, en ce qui concerne ces derniers, durer jusqu'à quatre semaines en application des articles L.5211-6 ou L.5211-8 du CGCT) et que par conséquent les risques de contentieux sont plus faibles.

Mais la solution dégagée par les tribunaux pour les présidents d'EPCI est également applicable aux maires.

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr